

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LA PRODUCTION D'UNE SERIE TV

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° du Bureau de la Métropole en date du , dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,

Ci-après dénommé « **La Métropole Aix-Marseille-Provence** ».

ET

La société Big Band Story, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro SIRET 805 139 276 00028 et le NAF/APE 5911A, représentée par son Producteur, Monsieur Medhi SABBAR, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 Paris

Ci-après dénommée « **la société** » ou « **le bénéficiaire** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération n°ECO 003-4137/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe d'une intervention Métropolitaine, complémentaire à celle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en faveur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, par l'attribution de soutiens financiers aux sociétés de production audiovisuelle et cinématographique ayant choisi le territoire métropolitain comme lieu de tournage ou de fabrication et/ou de postproduction.

L'objectif recherché par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la mise en place du soutien à la production audiovisuelle et cinématographique consiste notamment à contribuer :

- au soutien des œuvres de qualité, originales et innovantes ;
- à la structuration et au soutien d'une filière professionnelle solide et reconnue au niveau national et international ;
- au dynamisme et à l'attractivité du territoire en favorisant l'accueil et la localisation des tournages de courts métrages, longs métrages, séries et unitaires TV, documentaires ou la fabrication de films d'animation de tous formats, générateurs d'emploi, de retombées économiques, touristiques et d'image ;
- au développement de la diversité culturelle et à l'encouragement de toutes les initiatives des entreprises du secteur créatif ;
- à l'émergence de nouveaux talents.

L'aide de la Métropole est conditionnée à l'intervention préalable de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui est la collectivité chef de file. Cette possibilité de cumul est prévue par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il est précisé que l'aide accordée par la Métropole dans le cas présent, s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Les aides versées à des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique constituent en effet des aides économiques au sens des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT.

Ainsi, chaque aide attribuée à une société de production doit faire l'objet d'une convention avec la société bénéficiaire définissant les conditions et modalités du versement de l'aide accordée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et s'appuyer sur la délibération ECOR-001-13223/23/BM du 19 janvier 2023 du Bureau de la Métropole approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière d'aides économiques.

Dans ce cadre, la société BIG BAND STORY a sollicité, par un courrier du 26 avril 2023, une aide financière à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production de la série TV *Léo Mattei brigade des mineurs* réalisée sur le territoire métropolitain.

Ce projet a obtenu l'aide de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui par délibération n° 23-149 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 mars 2023, a attribué à la société BIG BAND STORY une aide d'un montant de 10 000 euros.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant répondu favorablement à la demande de cette société, il convient de conclure avec celle-ci une convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société BIG BAND STORY pour la production de la série TV *Léo Mattei brigade des mineurs*.

En effet, compte-tenu de l'impact de cette production en termes de développement économique et de promotion du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions exercées à ce titre par la société sur le territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole Aix-Marseille-Provence, peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la société et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La société s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence, les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ET AIDE DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel pour la production de l'œuvre :

L'annexe I à la présente convention précise le budget total prévisionnel pour la production de la série TV *Léo Mattei brigade des mineurs*, objet de l'article 1^{er}, en distinguant :

- le coût prévisionnel total de production de l'œuvre ;
- et le plan de financement prévisionnel de cette production.

Conformément à cette annexe, le budget total prévisionnel pour la production de la série TV *Léo Mattei brigade des mineurs*, objet de la présente convention, est d'un montant de 7 579 183 euros HT et les retombées économiques sont de 3 002 177 €.

4.2 Subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence:

L'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société BIG BAND STORY est d'un montant de 20 000 euros, soit 0,3 % du budget total prévisionnel.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Les crédits seront pris sur les lignes du budget principal métropolitain 2023, présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la société de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Par dérogation à l'article 53 et conformément à l'article 55 du Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et modifié par délibération n° FBPA-023-12563/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- le tournage de la série TV étant terminé pour la saison qui fait l'objet de la présente convention (préparation en cours de la prochaine saison), 100 % sera versé sur production d'une feuille de service, du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la société bénéficiaire de la subvention et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée. Ce compte-rendu financier devra être accompagné d'un état récapitulatif des dépenses effectuées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, accompagné des pièces justificatives, et d'un état récapitulatif des salaires et charges payés, correspondant aux embauches des personnels sur ledit territoire. Ces états devront être certifiés acquittés par la personne dûment habilitée à engager la société bénéficiaire (Président, Gérant, etc.). Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Le versement de la subvention est conditionné à la réalisation de la série TV intitulée *Léo Mattei brigade des mineurs* dans sa totalité.

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, tel que mentionné à l'article 5, n'est pas atteint, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur ledit territoire.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La société s'engage auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence à tourner la série TV *Léo Mattei brigade des mineurs* sur le territoire précité.

De plus, elle est tenue de recruter un maximum de techniciens issus du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'utiliser de manière maximale les prestataires locaux dudit territoire, tant les industries techniques que pour tout ce qui relève de l'hébergement et de la restauration.

Le montant des dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence correspondra à 150 % minimum, du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget global de production) tel qu'il est mentionné à l'article 4.2 de la présente convention. Si ces montants ne sont pas atteints, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le territoire de la Métropole. La subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu.

La Métropole Aix-Marseille-Provence devra apparaître en tant que partenaire financier du film. En conséquence, la société devra mentionner au générique de début (s'il existe) et de fin du film : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence ». Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour de montage du film, de ne pas ou ne plus mentionner son nom aux génériques précités.

La société devra faire figurer, au générique de fin, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique. Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus faire figurer son logo au générique précité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander à la société que le soutien qu'elle lui consent, dans le cadre de ce projet, figure, autant que faire se peut, sur les documents promotionnels ou d'informations, affiches, dossiers et articles de presse si d'autres logos y figurent. Le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

La société s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- à ce que la durée de préparation, de tournage ou de fabrication et/ou de postproduction sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence soit significative ;
- à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la fabrication, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de techniciens ou d'élus de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le plateau de tournage ou en studio de fabrication dans le respect du plan de travail de l'équipe ; Elle autorise en outre le(s) photographe(s) de la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre des photos à cette occasion ;
- à associer la Métropole Aix-Marseille-Provence à toute opération de presse sur le tournage et à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée du tournage ou la fabrication du film ;
- à remettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) libres de droit et gratuitement, pouvant servir à des opérations de communication ;
- à remettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence deux BLU-RAY du film (s'il n'existe pas d'édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation ;
- à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence des dates de sortie de la série TV et à l'associer le cas échéant à l'organisation d'une avant-première officielle dans un des cinémas situés sur le territoire métropolitain en présence de la production bénéficiaire, du réalisateur, des acteurs/protagonistes et techniciens, selon leur disponibilité, dans les trois semaines qui précéderont la diffusion de la série TV. Le producteur ou le diffuseur devra informer la Métropole Aix-Marseille-Provence le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie de la série TV.

La société autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence et les villes constituant le territoire métropolitain, après validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet respectifs, les vidéos de promotion de la série TV *Léo Mattei brigade des mineurs* au moment de sa diffusion.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1 Contrôle :

La société s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'opération et de l'utilisation de la subvention, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut ainsi se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder à toute vérification sur pièce ou sur place pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la société.

6.2 Suivi :

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et de déroulement de l'opération subventionnée selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la société auxquels la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats aux engagements visés à l'article 5.

La société de production s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du projet. Dans ce cadre, elle est tenue de renseigner la fiche : Retombées économiques sur le territoire.

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, la société devra, conformément à l'article 10 al. 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier, signé par le représentant de la société et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée, devra être transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, la société devra fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

En cas de modification dans le domaine comptable, la société s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un

mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...).

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties doit être formellement acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

**Pour la société bénéficiaire
BIG BAND STORY**

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**Le Producteur
Medhi SABBAR**

**La Présidente
Martine VASSAL**

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour être éligibles, les dépenses doivent

- être effectuées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- être directement liées à la production du film aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1 - Droits artistiques

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 - Frais de personnel

Salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membre de l'équipe de production, etc.

3 - Décors et costumes

Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 - Frais de Régie

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de post-production du film, etc.

5 - Moyens techniques

Location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...), etc.

6 – Assurances

ANNEXE 1 : Budget prévisionnel et plan de financement prévisionnel du film



LÉO MATTEI, BRIGADE DES MINEURS ÉPISODES 41 À 46

Devis du		22/07/2022	TOTAL	METROPOLE AMP
I DROITS ARTISTIQUES			698 541	0
11 - Sujet		306 500	0,00	0,00
12 - Adaptation & Dialogues		187 500	0,00	0,00
13 - Droits Auteur Réalisateur		75 000	0,00	0,00
14 - Droits Musicaux		83 375	0,00	0,00
15 - Droits divers		6 197	0,00	0,00
16 - Traductions & Dactylographie		0	0,00	0,00
17 - Frais sur manuscrits		1 819	0,00	0,00
18 - Frais préliminaires		0	0,00	0,00
19 - Agents Littéraires-Conseils		38 150	0,00	0,00
II PERSONNEL			1 520 686	929 811
21 - Producteurs		47 621	0	0
22 - Réalisateur		75 000	0	0
23 - Equipe Préparation/Tournage		938 374	650 027	650 027
24 - Equipe Décoration		71 146	71 146	71 146
25 - Montage & finition		112 564	0	0
26 - Main d'Œuvre Tournage		151 826	129 052	129 052
27 - Mains d'Œuvre Décor		20 232	20 232	20 232
28 - Divers		98 923	59 354	59 354
29 - Agents Artistiques		5 000	0	0
III INTERPRETATION			1 014 478	246 490
31 - Rôles Principaux		419 150	0	0
32 - Rôles Secondaires		360 500	144 200	144 200
33 à 35 - Petits Rôles, doublures, figuration		88 061	87 870	87 870
36 - Personnel après tournage		13 804	0	0
37 - Personnel musique		54 998	0	0
38 - Agents Artistiques		77 965	14 420	14 420
IV CHARGES SOCIALES			1 210 403	606 390
V DECORS / COSTUMES			402 433	331 947
51 - Studio		12 000	12 000	12 000
52 - Décor Naturels Int		158 641	142 777	142 777
53 - Décor Naturels Ext		36 250	36 250	36 250
54 - Frais divers décoration		19 837	19 837	19 837
55 - Meubles & Accessoires		81 223	73 101	73 101
56 - Moyens de transport jouants		29 972	29 972	29 972
57 - Effets Spéciaux		666	0	0
58 - Costumes		59 117	17 735	17 735
59 - Postiches & Maquillage		4 727	3 900	3 900
VI DEFRAIEMENTS / REGIE			810 408	654 696
61 - Déplacements avant tournage		9 883	9 883	9 883
62 - Déplacements tournage		284 012	241 410	241 410
63 à 67 - Défraiements et déplacements après tournage		340 916	306 824	306 824
68 à 69 - Frais Bureaux & Divers Rége		175 597	96 578	96 578
VII MOYENS TECHNIQUES			435 121	232 843
71 - Prises de vues pellicules optiques		93 292	93 292	93 292
72 - Prises de vues pellicules magnétiques		13 107	0	0
73 - Machinerie		58 990	58 990	58 990
74 - Eclairage		63 042	63 042	63 042
75 - Son		21 899	17 519	17 519
76 - Montage & Synchronisation		129 791	0	0
77 - Post production vidéo et trucages		55 000	0	0
78 - Génériques et film annonce		0	0	0
79 - Autres prestations		0	0	0
VIII PELLICULES / LABORATOIRES			75 000	0
81 - Pellicules		0	0	0
82 - Laboratoire		75 000	0	0
83 - Laboratoire vidéo		0	0	0
85 - Laboratoire photo		0	0	0
IX ASSURANCES / FRAIS			51 650	0
91 - Assurances		46 650	0	0
92 - Publicité		0	0	0
93 - Frais d'actes & de contentieux		5 000	0	0
TOTAL HORS TAXES			6 218 720	3 002 177
FRAIS FINANCIERS	6 218 720,00	1,50%	93 281	0
IMPREVUS	6 218 720,00	7,00%	435 310	0
FRAIS GÉNÉRAUX	6 218 720,00	10,00%	621 872	0
SALAIRES PRODUCTEURS	35 000,00	0	210 000	0
TOTAL GENERAL HORS TAXES			7 579 183	3 002 177

Plan de financement

Le plan de financement est à remplir en euros.

LÉO MATTEÏ - ÉP 41 À 46

Remplir seulement les cases en italique rouge.

Montant (€) % de la part française

A - FINANCEMENT FRANCAIS		
I. Producteur délégué français	623 140	8,2%
<i>Nom : BIG BAND STORY</i>		
I.1 Apport investi à titre personnel	623 140	8,2%
<i>Numéraire dont crédit d'impôt</i>	<i>623 140</i>	
<i>Industrie</i>	<i>0</i>	
II. Coproducteur délégué français	623 140	8,2%
<i>Nom : PAPILLONNONS</i>		
II.1 Apport investi à titre personnel	623 140	8,2%
<i>Numéraire</i>	<i>623 140</i>	
<i>Industrie</i>	<i>0</i>	
III. Autre(s) coproducteur(s) français	0	0,0%
IV. Investissement(s) SOFICA	150 000	2,0%
<i>Nom : INDEFILMS</i>		
	<i>150 000</i>	
V. Apport des diffuseurs français	5 312 000	70,1%
V.1 Apport 1er diffuseur français	5 312 000	70,1%
<i>Nom : TF1 - Apport en numéraire</i>		
<i>dont part antenne</i>	<i>2 656 000</i>	
<i>dont part coproducteur</i>	<i>2 656 000</i>	
VI. Total compte de soutien demandé	594 404	7,8%
VI.1 Soutien total demandé par le producteur délégué / BIG BAND STORY	594 404	7,8%
<i>aide automatique</i>	<i>458 404</i>	
<i>avance</i>	<i>136 000</i>	
VII. Autres apports de l'Etat ou d'un de ses établissements	50 000	0,7%
<i>Aide régionale: Région PACA</i>		
	<i>10 000</i>	
Soutien à la production Métropole Aix-Marseille-Provence		
	40 000	
SOUS-TOTAL COSIP + APPORTS DE L'ETAT (VI + VII)	644 404	8,5%
VII. Autres financements	132 000	1,7%
<i>MG Commercialisation</i>		
	<i>132 000</i>	
TOTAL FINANCEMENT FRANCAIS	7 484 683	98,8%
B - FINANCEMENT ETRANGER		
(NB : les préventes étrangères font partie du financement étranger)		
I - Apport premier pays	94 500	1,2%
<i>Nom : BELGIQUE</i>		
I.1 Apport du coproducteur		
<i>BE-FILMS</i>		
I.2 Apport du diffuseur	<i>94 500</i>	
<i>Nom : RTL-TVI ou RTBF</i>		
TOTAL FINANCEMENT ETRANGER	94 500	1,2%
TOTAL GENERAL	7 579 183	